

La Directrice de l'Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger

à  
Mesdames et Messieurs les chefs  
de poste diplomatique et consulaire

A l'attention de Mesdames et Messieurs  
les conseillers de coopération  
et d'action culturelle

**Objet :** Orientations concernant le fonctionnement des établissements  
scolaires français à l'étranger et l'organisation de la vie scolaire pour l'année  
scolaire 2006-2007

Les établissements scolaires français à l'étranger sont des lieux d'éducation où sont  
transmis aux élèves des principes et des valeurs démocratiques et où chaque  
membre de la communauté éducative (parents, élèves, personnels) est appelé à  
exercer ses droits et ses devoirs.

**Assurer une véritable éducation à la citoyenneté, mieux  
identifier le rôle et les compétences de chaque composante de la  
communauté éducative sont des orientations fortes du projet  
pédagogique et éducatif pour l'enseignement français à  
l'étranger.** Pour les mettre en oeuvre, les établissements scolaires  
français à l'étranger se référeront aux textes publiés par le ministère  
de l'éducation nationale, relatifs à l'éducation à la citoyenneté, à la  
participation des familles à la vie de l'établissement, au règlement  
intérieur et à la participation des élèves à la vie des établissements.

Si le décret n°93-1084. du 9 septembre 1993 prévoit que des  
aménagement pourront être apportés aux textes pour tenir compte  
de spécificités statutaires des établissements et du contexte local,  
les instances qui structurent la vie scolaire ne sauraient être  
dénaturées et perdre le sens qui leur a été donné.

C'est dans un tel esprit que la présente lettre rappelle les orientations générales exprimées au travers des textes de l'éducation nationale relatifs à la vie scolaire dans les établissements scolaires français à l'étranger.

## **I. La participation des parents d'élèves au fonctionnement et à la vie des établissements**

Le code de l'Education (article L. 111-4) définit le cadre général dans lequel s'inscrivent le rôle et la place des parents d'élèves dans les établissements scolaires français

-membres de la communauté éducative, ils sont acteurs dans l'organisation de la vie de l'établissement;

-leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et chaque établissement.

Les établissements scolaires français à l'étranger doivent veiller à ce soit assurée la participation des parents d'élèves à la vie de l'établissement, particulièrement au sein des instances réglementaires (circulaire 2001-078 du 3 mai 2001).

D'une manière générale, compte tenu de l'importance du rôle des représentants des parents d'élèves dans les différentes instances qui règlent le fonctionnement des établissements scolaires concernés, il convient de faciliter leur participation aux différentes réunions, notamment par le choix d'horaires compatibles avec les contraintes professionnelles des parents et par la transmission de documents préparatoires leur permettant de disposer des informations nécessaires à une participation effective.

Par ailleurs, il convient de s'assurer que tous les représentants élus des parents d'élèves, qu'ils soient ou non membres d'une association, peuvent rendre compte des réunions auxquelles ils ont participé.

## **II. La vie de l'élève dans l'établissement : droits et obligations**

La mise en oeuvre des droits et obligations des élèves, définis dans le code de l'Education aux articles L. 511-1 et L. 511-2, ne devrait pas susciter pour les établissements de l'étranger de difficultés particulières notamment en ce qui concerne les points suivants

- assiduité et respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements;
- accomplissement par les élèves des tâches inhérentes à leurs études;
- liberté d'information et liberté d'expression dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, sachant que l'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Les chefs d'établissement sont également invités à assurer la participation des élèves à la vie de l'établissement, ce point étant au

centre de l'évolution du système éducatif français. Il s'agit notamment de la participation représentative dans les différents conseils mis en place dans l'établissement, de la participation directe dans le cadre d'actions ou de projets éducatifs transversaux ou pluridisciplinaires (heures de vie de classe, initiatives citoyennes, éducation à la citoyenneté, prévention et éducation à la santé).

Les établissements scolaires français à l'étranger doivent, dans le respect de la législation locale, appliquer les nouvelles dispositions arrêtées dans ce domaine par l'éducation nationale lors de l'actualisation du projet d'établissement et l'organisation pédagogique qui en découle.

### **III. Le règlement intérieur dans les établissements scolaires français à l'étranger**

Les établissements scolaires français à l'étranger doivent, conformément à l'article 11 du décret du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger et aux dispositions de sa circulaire d'application n° 94-131 du 29 mars 1994, se doter d'un règlement intérieur qui définit les droits et les obligations des élèves et les règles de participation à la vie de l'établissement des membres de la communauté éducative.

Le règlement intérieur est aussi un document de référence pour l'action éducative. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

A ce titre, il doit s'appuyer sur les principes et les valeurs qui fondent le service public d'éducation français : la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre les filles et les garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel constitue également un des fondements de la vie collective.

Les circulaires de l'éducation nationale n° 2000-106 et 2000-105 du 11 juillet 2000 précisent les contenus, le mode d'élaboration du règlement intérieur. En particulier, elles actualisent son rôle dans la définition des règles de fonctionnement de l'établissement ainsi que la mise en oeuvre des droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

On peut utilement se reporter à ces textes qui constituent un guide pour l'élaboration ou l'actualisation du règlement intérieur. Il conviendra de tenir compte du contexte du pays d'implantation de l'établissement scolaire.

En tout état de cause, s'il est réglementaire de faire apparaître une liste des sanctions, il convient d'éviter toute vision réductrice qui conduirait à ne faire du règlement intérieur qu'une liste d'interdits et

de punitions, contraignante, vide de sens et dont seraient absentes les valeurs de l'Ecole.

Le règlement est élaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative. Il convient de prévoir les conditions de son actualisation et la possibilité d'examiner les demandes de révision.

Le règlement intérieur doit faire l'objet d'une communication auprès de chaque membre de la communauté éducative. Des actions d'information et d'explication seront mises en place en direction des élèves, en utilisant, par exemple, l'heure de vie de classe.

#### **IV. La vie scolaire dans le projet d'établissement**

Par ses dimensions éducatives et participatives, la vie scolaire crée le cadre favorisant la réussite de la scolarité des élèves et leur épanouissement; il s'agit de développer dans l'établissement un climat de confiance, de respect mutuel et de responsabilité partagée.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette circulaire à tous les établissements scolaires à programme français de votre pays de résidence.

**La directrice**

Maryse BOSSIÈRE

P.J. .

- Composition des conseils

# Préambule

Le conseil d'établissement des établissements scolaires français à l'étranger a, dans le cadre de ses attributions, compétence pour le premier et le second degré, lorsque ces deux niveaux sont présents. Dans certains pays, c'est l'établissement régional, regroupant fonctionnellement plusieurs unités pédagogiques dispersées géographiquement, qui est concerné.

Un conseil d'école est constitué dans tous les établissements qui comportent du premier et du second degré. Un conseil du second degré est également mis en place dans les établissements de plus de dix divisions.

Ces deux instances se réunissent, avant le conseil d'établissement, sur l'ensemble des points les concernant.

## Cas particulier :

Dans un établissement ne comportant que des classes primaires, le conseil d'école se confond avec le conseil d'établissement et en applique les textes.

Le directeur en est le président.

## le conseil d'école

### COMPOSITION

#### Membres avec voix délibérative

- La directrice ou le directeur, président,
- Les enseignants de l'école (tous ou un représentant par niveau), et le cas échéant, le maître AIS intervenant dans l'école,
- Les représentants des parents d'élèves (élus).

#### Membres de droit avec voix consultative:

Le proviseur ou le principal, le gestionnaire, l'IEN résident.

Le président de séance peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour (un représentant du comité de gestion par exemple).

Dans les écoles de moins de 12 classes, siégeront un enseignant et un parent par classe (tous les enseignants participent au conseil d'école).

Dans les écoles de plus de 12 classes, siégeront un parent et un enseignant par niveau d'enseignement.

## le conseil du second degré

### COMPOSITION

#### Membres avec voix délibérative

- L'administration (président : le chef d'établissement ou son représentant),
- Les personnels enseignants et d'éducation : pour ce qui concerne les enseignants, on veillera à ce que toutes les disciplines soient représentées, sans toutefois dépasser douze,
- Les usagers : les représentants des parents (élus) sept, si possible un par niveau, et les délégués élèves (élus) : un par niveau à partir de la classe de quatrième, au scrutin plurinominal à un tour.

Le président de séance peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour (un représentant du comité de gestion par exemple).

## ELECTIONS des représentants des parents d'élèves

Les représentants élus le sont par scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Sont électeurs les parents ou celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale sous réserve de compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste). Tout électeur est éligible à raison d'une candidature par famille.

Les personnels enseignants, administratifs et de service ne sont pas éligibles.

Le directeur est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin selon les modalités fixées par les textes officiels (commission électorale, calendrier,...).

Cette instance élit en son sein ceux qui la représenteront au conseil d'établissement.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'école est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de celui-ci.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre scolaire et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent les élections.

## ATTRIBUTIONS

### **Il donne son avis**

sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

### **il est expressément consulté sur**

- des actions particulières permettant une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement
  - les conditions d'intégration d'enfants handicapés - l'organisation des classes de découverte
  - les projets éducatifs intégrés dans le projet d'établissement
  - les activités péri et post scolaires
  - la protection et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire
  - la restauration scolaire
  - l'hygiène scolaire
  - les propositions et les travaux de la cellule de formation continue
  - la composition des classes et la structure pédagogique
  - les matériels pédagogiques divers
  - l'organisation des rencontres parents enseignants
  - le projet d'école, préparé par le conseil des maîtres, en conformité avec les orientations du projet d'établissement
  - l'organisation du temps scolaire et du calendrier.
- Il adopte le règlement intérieur du conseil d'école.

## ELECTIONS des représentants des parents d'élèves

Les représentants élus le sont par scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

Sont électeurs les parents ou celui des deux parents qui exerce l'autorité parentale sous réserve de compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste). Tout électeur est éligible à raison d'une candidature par famille.

Les personnels enseignants, administratifs et de service ne sont pas éligibles.

Le chef d'établissement est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

Cette instance élit en son sein ceux qui la représenteront au conseil d'établissement.

Le compte rendu des délibérations du conseil du second degré est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de celui-ci.

Le conseil du second degré se réunit au moins une fois par trimestre scolaire.

## ATTRIBUTIONS

### **Il donne son avis**

sur le fonctionnement du second degré et sur toutes les questions intéressant la vie du second degré.

### **il est expressément consulté sur**

- des actions particulières permettant une meilleure utilisation des moyens alloués au second degré et une bonne adaptation à son environnement
- les conditions d'intégration d'enfants handicapés
- l'organisation des voyages scolaires
- les projets éducatifs intégrés dans le projet d'établissement
- les activités péri et post scolaires
- la protection et la sécurité des élèves dans le cadre scolaire et périscolaire
- la restauration scolaire -
- l'hygiène scolaire
- les propositions et les travaux de la cellule de formation continue
- les matériels pédagogiques divers
- l'organisation des rencontres parents enseignants -
- l'organisation du temps scolaire et du calendrier
- la réactualisation du règlement intérieur
- les procédures d'orientation.

# Le Conseil d'établissement

***Le nombre des membres du conseil d'établissement dépendra de la taille de l'établissement. Quel que soit le nombre retenu, le principe de la composition tripartite des différents groupes doit être préservé.***

## COMPOSITION

Le Conseil d'Etablissement comporte à parts égales les représentants élus des trois partenaires de la communauté scolaire dont le nombre est variable selon la taille de l'établissement ; du nombre de représentants de l'administration découle le nombre des représentants des autres groupes. On veillera à une répartition équitable entre représentants du premier et du second degré.

### **MEMBRES SIEGEANT AVEC VOIX DELIBERATIVE**

- l'administration
  - le chef d'établissement
  - le ou les adjoint(s) au chef d'établissement
  - l'intendant
  - le conseiller principal d'éducation (le plus ancien dans l'établissement)
  - le ou les directeurs des classes primaires
  - le conseiller de coopération et d'action culturelle, membre de droit
  
- les usagers : les délégués des élèves et des parents d'élèves  
Les élèves et les parents (représentant les différents degrés), seront représentés selon une répartition qui s'approchera autant que faire se peut de 1/3 pour les élèves, 2/3 pour les parents.
  
- les personnels  
Les enseignants élus (représentant le premier et le second degré) et les personnels non enseignants élus seront représentés selon une répartition qui s'approchera autant que faire se peut de 80% et 20%.

### **MEMBRES SIEGEANT A TITRE CONSULTATIF**

- le consul de France
- les délégués à l'AFE de la circonscription géographique considérée ou leurs représentants désignés par l'Ambassadeur de France après consultation des élus
- deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel, cooptées par le conseil sur proposition du chef d'établissement
- deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'association gestionnaire

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

## ATTRIBUTIONS

Les attributions du conseil d'établissement sont identiques, qu'il s'agisse des établissements en gestion directe ou des établissements conventionnés.

C'est l'instance qui représente le premier et le second degré. Il aborde les sujets traités lors des réunions des conseils d'école et du second degré et proposés à l'issue de celles-ci.

Il est compétent pour tout ce qui concerne la pédagogie et la vie éducative de l'établissement, mais ne saurait se substituer à l'Agence ou au comité de gestion dans les domaines qui leur sont propres.

Il désigne un secrétaire de séance chargé d'établir un procès-verbal soumis à son approbation à la séance suivante.

Il élabore son propre règlement intérieur.

C'est au sein du Conseil d'établissement que sont adoptés

- le projet d'établissement, émanation de la réflexion conjointe des conseils d'école et du second degré ainsi que des équipes pédagogiques.
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école et conseil du second degré). Il est revoté chaque année.
- le calendrier de l'année scolaire et les horaires scolaires dans le respect des textes en vigueur.

Le conseil émet en outre un avis sur

- les propositions d'évolution des structures, la composition des classes et les innovations pédagogiques, en cohérence avec le projet d'établissement, l'examen de la carte scolaire, le tableau des emplois.
- les activités des associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement préalablement instruits par les conseils « préparatoires ».
- le fonctionnement et la qualité de la vie scolaire, les conditions d'hygiène, de santé, et de sécurité, ainsi que les travaux à effectuer dans ces domaines.
- les travaux de la cellule de formation, organisatrice des actions de formation continue du personnel.
- la restauration scolaire. les transports scolaires. l'utilisation des moyens attribués lors de la présentation du budget de l'établissement.

Le conseil peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner son avis sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement.

## FONCTIONNEMENT

- *Durée du mandat des membres* : la durée du mandat des membres du conseil d'établissement est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. Un membre élu ne peut siéger au conseil d'établissement qu'au titre d'une seule catégorie.
- *Périodicité* : le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du conseiller de coopération et d'action culturelle, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur ordre du jour précis.
- *Convocation* : le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence à trois jours.

- *Quorum* : le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des personnes ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, à la majorité simple, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.
- *Ordre du jour* : l'ordre du jour, après inscription de toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande préalable, est arrêté par le président. Il est adopté en début de séance.
- *Procès verbal*:
  - Après chaque séance, le procès verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement est adressé à l'Ambassadeur et aux membres du conseil, ainsi qu'à l'instance gestionnaire.
  - A l'ouverture de la séance suivante, la proposition de procès verbal est présentée au vote et affichée.
- *Vote à bulletin secret*: les votes secrets sont de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande. Les membres du conseil sont astreints à l'obligation de discrétion.

Le **conseil de discipline** est issu du conseil d'établissement selon les règles définies par les textes officiels. Une commission permanente peut être instituée.

Note : pour les modes d'élection des différents représentants élus, se référer à la circulaire de 1994.